ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 16 DÉCEMBRE 1976 [1]

Letizia Perinciolo contre Conseil des Communautés européennes

Affaire 124-75

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Incapacité de travail — Contestation — Commission d'invalidité — Saisine pour avis — Limitation aux cas de congé de maladie*
   (Statut des fonctionnaires, art. 59)

2. *Fonctionnaires — Recours — Acte administratif — Demande d'annulation — Profit au requérant — Absence — Moyen — Nature frustratoire — Irrecevabilité*
   (Statut des fonctionnaires, art. 91)

3. *Fonctionnaires — Invalidité — Commission — Membre — Désaccord — Décision prise à la majorité*
   (Statut des fonctionnaires, art. 59)

4. *Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Audition de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination — Défenseur — Assistance — Droit — Inexistence*
   (Statut des fonctionnaires, annexe IX, art. 4)

1. La Commission d'invalidité est saisie pour avis des contestations ne portant que sur les congés de maladie.
2. Le moyen tendant à ce qu'un acte administratif soit déclaré irrégulier et à ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit obligée de le répéter, est de nature frustratoire si une telle mesure ne peut pas profiter au requérant. Dès lors, le moyen est irrecevable.
3. Il n'est pas admissible que le membre d'une commission médicale, désigné par l'un des intéressés, puisse par un refus de signature bloquer la procédure et rendre impossible l'application des dispositions statutaires.
4. Un fonctionnaire incriminé n'a pas le droit d'être assisté par le défenseur de son choix en cas d'audition par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans l'affaire 124-75

LETIZIA PERINCIOLO, ancienne fonctionnaire du secrétariat général du Conseil des CE, résidant à Etterbeek-Bruxelles, 11, rue Major Pétillon, représentée et

1 — Langue de procédure: le français.

assistée par Mes Thierry Vanderlinden et Patrick Van Damme, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me André Elvinger, 84, Grand-Rue,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son conseiller juridique, M. Antonio Sacchettini, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. J. Nicolaas Van den Houten, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet principal l'annulation de la décision de la défenderesse du 16 octobre 1972 ouvrant une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante, et de la décision du 24 février 1975 la révoquant,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. M. Donner, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La requérante, de nationalité italienne, a été nommée fonctionnaire stagiaire le 16

janvier 1964 et titularisée au grade C 4 à compter du 16 juillet suivant. Elle a travaillé comme dactylographe à la centrale dactylographique de la section italienne jusqu'au 1er janvier 1966.

Le 6 novembre 1965, elle a été victime d'un accident au cours d'un exercice d'équitation. A la suite de cet accident, elle a été atteinte pendant un certain temps d'une incapacité de travail totale, suivie d'une incapacité partielle. Le 28 octobre 1968, une invalidité permanente a été consolidée et fixée à 15 % dans le cadre du régime d'assurance statutaire contre les accidents de la vie privée.

Par suite des séquelles de cet accident, plusieurs médecins traitants de la requérante lui auraient interdit des travaux lourds, et notamment les travaux de dactylographie.

Du 1er janvier 1966 au 12 juillet 1967, la requérante a travaillé à la centrale dactylographique de la section linguistique. Le 13 juillet 1967, elle a été affectée en qualité de dactylographe et de commis au service «Archives» de la DG V.

Elle a été promue le 23 mars 1969 au grade C 3 avec effet au 1er octobre 1968 et affectée à un emploi de sténodactylographe. Le 29 août 1970, elle a introduit une demande tendant à être transférée dans un autre service, «le service (Archives) lui donnant de plus en plus de travaux de dactylographie incompatibles avec son état de santé».

De janvier 1971 à janvier 1972 elle a travaillé au service de la comptabilité. L'administration l'a alors soumise à un examen médical effectué par le médecin-conseil de l'institution qui, après avoir recouru à un expert médical extérieur à celle-ci et assermenté, a conclu que la requérante était apte à exercer des travaux de dactylographie.

Par note du 24 mai 1972, le directeur de l'administration a remis la requérante à la disposition de la centrale dactylographique en qualité de secrétaire sténodactylographe. La requérante ayant protesté contre cette décision par note du même jour, le directeur de l'administration a, le 2 juin 1972, confirmé la teneur de sa décision. La requérante s'étant abstenue de rejoindre son poste, et ayant continué à se présenter à son ancien bureau, l'autorité investie du pouvoir de nomination a considéré ce comportement comme une absence irrégulière, et fait application de l'article 60 du statut des fonctionnaires par décision du 20 juin 1972. L'autorité a exprimé à la requérante l'intention d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre si elle ne revenait pas sur son attitude de refus de prendre son nouveau poste.

La requérante a introduit deux recours devant la Cour les 16 août et 20 octobre 1972, tendant respectivement à l'annulation de la décision d'affectation et de la mesure d'application de l'article 60 du statut. Dans son arrêt du 17 mai 1973, la Cour (première chambre) a rejeté le premier recours comme non fondé et le second comme irrecevable (affaires jointes 58 et 75-72, Recueil 1973, p. 511).

L'autorité investie du pouvoir de nomination a ouvert le 16 octobre 1972 une procédure disciplinaire à charge de la requérante pour violation des obligations d'obéissance (article 21, alinéa 3, dernière phrase, du statut) et d'être à tout moment à la disposition de l'institution (article 55, alinéa 1, du statut).

Dans son avis du 4 juillet 1973, le conseil de discipline a recommandé, afin de mettre l'autorité en condition de choisir entre les deux solutions qu'il lui proposait (limitation de la sanction disciplinaire au blâme si la requérante manifestait son intention de donner suite à la mesure d'affectation la concernant, ou si elle démissionnait; révocation si la requérante persistait dans son refus), qu'il soit procédé à une visite médicale de la requérante pour déterminer son état de santé actuel. Cet examen a eu lieu le 25 juillet 1973 et a conclu à l'aptitude. Mais la

requérante ayant présenté l'avis d'un spécialiste consulté par elle, la partie défenderesse a décidé de procéder à un complément d'investigation médicale contradictoire. Pour ce faire, l'administration a désigné le Dr Castiaux, la requérante le Dr D'Avanzo et les deux médecins désignés se sont mis d'accord sur le nom du Dr Godenne en tant que troisième médecin. Par lettre du 2 janvier 1975, le Dr Castiaux a fait parvenir à l'institution le rapport d'examen, concluant à l'aptitude de la requérante, mais qui n'était signé que du Dr Godenne et de lui-même, le Dr D'Avanzo ayant refusé sa signature. Ce rapport a été soumis à la requérante qui a été entendue par le secrétaire général du Conseil le 29 janvier 1975. Le 24 février 1975, la requérante a été révoquée avec effet au 1er mars suivant.

Le 20 mai 1975, la requérante a introduit une réclamation contre la décision de révocation, sur la base de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

L'administration n'ayant pas répondu dans un délai de 4 mois, la requérante a, en vertu de l'article 91 du statut, introduit le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le 17 décembre 1975.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer nulle et de nul effet la décision du 17 octobre 1972 par laquelle l'autorité décida l'ouverture d'une procédure disciplinaire à charge de la requérante;
2) déclarer nul l'ensemble de la procédure disciplinaire pour vice de forme, et déclarer nul et inopérant l'avis du 4 juillet 1973 du conseil de discipline;
3) déclarer nul et dépourvu de valeur scientifique suffisante le rapport médical du 21 novembre 1974 relatif à l'état de santé de la requérante;
4) déclarer nulle l'audition de la requérante du 29 janvier 1975 par M. le secrétaire général pour violation des droits de la défense;
5) en conséquence, déclarer nulle et de nul effet la décision de révocation du 24 janvier 1975 (n° 146/75), et dire pour droit que la requérante est réintégrée au 1er mars 1975 de tous ses droits de fonctionnaire au grade C 3 au secrétariat général du Conseil;
6) condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter comme non fondée la demande de la requérante visant à l'annulation de la décision de révocation du 24 février 1975 (n° 146/75) et à «dire pour droit que la requérante est réintégrée au 1er mars 1975 de tous ses droits de fonctionnaire au grade C 3 au secrétariat général du Conseil»;
2) rejeter comme irrecevables les autres demandes de la requérante, subsidiairement rejeter ces demandes comme non fondées;
3) mettre les dépens à la charge de la requérante, dans la mesure où ils ne seraient pas à la charge de la défenderesse, en vertu des dispositions des articles 70 et 95, paragraphe 2, du règlement de procédure.

III — Moyens et arguments des parties

a) Quant à la recevabilité

Le *Conseil* est d'avis que seule la demande visant à l'annulation de la décision de révocation serait recevable. En revanche, le délai serait dépassé pour la décision du 16 octobre 1972. Quant aux autres actes attaqués, ils n'auraient pas été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, puisqu'il s'agirait d'actes préalables à la décision attaquée, le Conseil s'en remet au jugement de la Cour sur ce point.

La *requérante* considère que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait dû relever les irrégularités de la procédure devant le conseil de discipline et devrait donc être tenue pour responsable de ces irrégularités.

Le *Conseil* rétorque que ces arguments semblent complètement ignorer le dispositif très clair de l'article 90 du statut.

b) Quant au premier moyen de fond

La *requérante* prétend que l'administration aurait dû saisir la commission d'invalidité (article 59, paragraphe 3, du statut) avant de conclure à une «absence irrégulière». Le législateur aurait, en instaurant cette commission, prévu une procédure permettant de résoudre, de façon contradictoire, toutes les contestations relatives au droit de congé de maladie. Ce serait donc à tort que le conseil de discipline a été saisi avant la commission d'invalidité, et son avis serait nul et inopérant.
La *partie défenderesse* répond que les manquements relevés par l'avis du conseil de discipline, à savoir la violation des obligations d'obéissance et d'être à tout moment à la disposition de l'institution, auraient été à l'origine des recours introduits par la requérante les 16 août et 20 octobre 1972. De l'arrêt précité de la Cour dans ces affaires, il serait permis de tirer les conclusions suivantes:

— le recours à l'article 59, paragraphe 3, ne saurait être invoqué en présence d'un refus d'obéissance, appuyé sur des raisons de santé, à un ordre du supérieur hiérarchique;
— le fonctionnaire qui n'estime pas possible, pour des raisons de santé, d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, serait tenu de se rendre à son emploi et d'exercer lesdites fonctions dans l'attente d'une nouvelle affectation;
— l'absence du fonctionnaire dans de telles circonstances, à la suite de la présentation de certificats médicaux, ne serait pas admissible.

Dans ces conditions, la requérante aurait bien été, dans le cas d'espèce, exposée à une sanction disciplinaire aux termes de l'article 86 du statut, et aucun empêchement juridique n'aurait existé à la saisine du conseil de discipline, la requérante ayant été préalablement entendue.

La *requérante* réplique que le Conseil n'aurait pas dû conclure à la violation des articles 21, alinéa 3, et 55, alinéa 1, du statut. En effet:

— le rapport de l'expert médical extérieur à l'institution n'aurait pas été transmis au Dr D'Avanzo, médecin traitant de la requérante, en violation des droits de la défense et des principes généraux du droit;
— le statut ne permettrait pas le recours à un médecin extérieur;
— d'après l'arrêt de la Cour (deuxième chambre) dans les affaires jointes 42 et 62-74 (Recueil 1975, p. 871), l'application de l'article 59, alinéa 3, du statut «présuppose nécessairement l'existence d'une contestation qui n'a pas été définitivement tranchée». Or, en l'espèce, l'existence de la contestation serait manifeste depuis que la partie défenderesse aurait envisagé d'affecter la requérante à la centrale dactylographique de la section italienne malgré les avis en sens contraire de ses médecins traitants;
— contrairement aux conclusions présentées par l'avocat général M. Warner, et à l'arrêt précité dans les affaires jointes 58 et 75-72, la partie défenderesse aurait fait sienne l'idée que tout fonctionnaire titulaire des Communautés a le droit, inhérent à ses fonctions, d'obtenir «un emploi compatible avec son état de santé».

Le mandat reçu par la commission d'invalidité ne ferait aucun doute sur le droit de la requérante d'en obtenir la saisine afin qu'elle détermine, à partir de critères scientifiques, son aptitude physique à exercer certaines fonctions déterminés.

Le *Conseil* rétorque que ce ne serait qu'en cas de constitution d'une commission d'invalidité aux termes des dispositions statutaires qu'un examen collégial

des conclusions atteintes à la suite des examens accomplis peut avoir lieu. Toute décision du médecin-conseil de recueillir l'avis d'un spécialiste en cas d'incertitude sur l'existence d'une maladie serait sans conteste dans l'intérêt du fonctionnaire. Cela constituerait donc une garantie supplémentaire en faveur de la requérante. La transmission du rapport à son médecin traitant n'aurait été concevable qu'au cas où une commission d'invalidité aurait été constituée.

L'arrêt précité dans les affaires jointes 58 et 75-72 exclurait que la constitution d'une commission d'invalidité puisse être invoquée en présence d'une situation caractérisée par les objections soulevées par la requérante, pour des raisons de santé, à l'égard de son affectation à la centrale dactylographique. Dans de telles circonstances, selon l'ordonnance dans l'affaire 75-72R (Recueil 1972, p. 1203), le fonctionnaire ne saurait «tirer de l'invalidité qu'il allègue un motif suffisant pour s'absenter du service en dehors des cas d'impossibilité matérielle, sans l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination».

La décision de procéder à un complément d'investigation médicale allant au-delà de la suggestion du conseil de discipline aurait été prise à titre de précaution. Ne résultant d'aucune obligation statutaire, elle ne constituerait nullement une reconnaissance d'un droit de la requérante à la constitution d'une commission d'invalidité. L'autorité ne se serait donc pas écartée de la jurisprudence de la Cour dans les affaires jointes 58 et 75-72.

c) Quant au deuxième moyen de fond

La *requérante* prétend que la procédure disciplinaire serait viciée du fait de l'absence, à compter du 5 décembre 1972, d'un des membres du conseil de discipline. Le législateur ayant prévu la désignation des membres de ce conseil d'après deux listes, il y aurait en l'espèce représentativité d'intérêts divergents: l'autorité et le comité du personnel; l'absence prolongée d'un membre de ce conseil compromettrait gravement l'indépendance et l'impartialité dont il doit faire preuve.

Le *Conseil*, rappelant les raisons pour lesquelles le conseil de discipline n'avait pas estimé nécessaire de remplacer le membre empêché de participer à ses travaux, souligne que:

— le statut ne l'exigerait pas nécessairement;
— le mode de désignation d'un membre ne signifierait pas que le conseil de discipline soit un organe dans lequel des intérêts différents sont représentés avec un certain équilibre de voix;
— le remplacement du membre empêché aurait constitué une solution regrettable sur le plan de l'économie de la procédure, celle-ci devant nécessairement être relancée dès le début.

La *requérante* réplique en développant abondamment les deux questions suivantes:

— le conseil de discipline avait-il le droit de se prononcer, en l'absence de texte formel, sur l'opportunité du remplacement du membre empêché?
— la motivation du conseil de discipline de ne pas remplacer le membre empêché est-elle fondée?

De l'avis du *Conseil:*

— le conseil de discipline aurait eu le droit de se prononcer, sous réserve du contrôle à exercer par la Cour de justice, sur l'opportunité du remplacement d'un de ses membres empêché;
— aucun vice de forme substantiel n'entacherait la procédure disciplinaire du fait de l'absence, à compter d'une certaine date, d'un des membres du conseil de discipline, aux délibérations de celui-ci; selon la doctrine et la jurisprudence des États membres connaissant un système de procédure disciplinaire semblable à celui des Communautés, ce ne serait qu'en cas d'inobservance de règles de quorum que la composition du conseil de discipline est considérée irrégulière;
— la requérante ne serait en tout état de cause pas fondée à invoquer une irré-

gularité de procédure du fait qu'elle ne serait pas en mesure de prouver qu'elle en a subi un préjudice.

d) Quant au troisième moyen de fond

La *requérante* invoque la nullité et l'absence de valeur scientifique du rapport médical issu de la procédure d'examen contradictoire:

— le Dr Godenne serait habituellement désigné par la compagnie d'assurances auprès de laquelle la police d'assurance des Communautés est souscrite. Il y aurait donc contradiction d'intérêts;
— le rapport serait incomplet: il ne ferait pas état d'un avis du 26 novembre 1973 du Dr Michez, communiqué par le Dr D'Avanzo aux deux autres médecins: Le rapport écarterait également les avis de deux autres médecins ayant soigné la requérante;
— le médecin traitant de la requérante n'aurait pas signé le rapport.

Le *Conseil* répond tout d'abord que le présent moyen ne saurait porter sur la violation d'une règle de droit quelconque, aucune règle n'imposant le recours à une expertise médicale en cas de manquement aux obligations du statut. S'agirait-il dès lors d'un excès de pouvoir dans la mesure où l'autorité investie du pouvoir de nomination se serait fondée sur une expertise médicale dépourvue de valeur scientifique?

— il n'y aurait pas contradiction d'intérêts dans la mesure où le médecin en question a été désigné d'un commun accord par les deux autres médecins;
— les rapports dont fait mention la requérante auraient été transmis au Dr Godenne et au Dr Castiaux;
— la Cour aurait considéré comme inadmissible, dans son arrêt précité dans les affaires jointes 42 et 62-74, que le membre d'une commission d'invalidité, désigné par l'un des intéressés, puisse rendre impossible l'application des dispositions statutaires, et aurait, de ce fait, déclaré valable le rapport d'expertise représentant l'opinion de la majorité des membres d'une telle commission.

La *requérante* réplique que l'autorité qui avait demandé le rapport médical aurait dû relever l'omission de certains avis médicaux favorables à la requérante. Elle aurait dû, soit conclure à la nullité du rapport médical et l'écarter du débat, soit décider un complément d'expertise. Le refus du Dr D'Avanzo de signer le rapport serait motivé par des considérations médicales. Il aurait en effet déclaré: «Voici mon opinion concernant l'affaire Perinciolo. D'après l'avis du professeur Michez, du Dr Tainmont et du Dr Fosset, elle est atteinte d'un syndrome de Barré-Liéou. C'est aussi l'avis de quelques spécialistes qu'elle a consultés en Italie. Moi aussi je me range à leur avis.»

Dans les deux affaires citées par la défenderesse, il se serait agi d'avis remis par la commission d'invalidité saisie sur la base de l'article 59. Or, en l'espèce, la défenderesse affirmerait elle-même qu'il s'agit d'une procédure médicale contradictoire qui n'a pas été désignée comme étant une procédure de commission d'invalidité en tant que telle. Lorsque le Dr D'Avanzo a refusé de signer le rapport, il n'aurait pu présupposer l'importance des conséquences juridiques attachées à son refus puisque la Cour aurait annoncé, le 12 mars et le 9 juillet 1975, les règles de droit auxquelles il est fait mention.

Le *Conseil* rétorque qu'il serait difficilement soutenable que le rapport d'une commission de spécialistes chargée de constater si la requérante «est apte à exercer les fonctions afférentes à son emploi de secrétaire sténodactylographe affectée à la centrale dactylographique» puisse être considéré comme «dépourvu de valeur scientifique» parce qu'il ne cite pas expressément l'avis de l'un ou de l'autre médecin de la requérante ou parce qu'il accorde, aux yeux de la requérante, trop ou trop peu d'importance aux conclusions de l'un ou de l'autre de ces médecins.

Les dispositions relatives à la composition et à la procédure d'examen du dossier médical par la commission, telles qu'elles figurent à la section 4 de l'annexe II au statut, ayant été entièrement respectées, il apparaîtrait difficile d'admettre que l'absence de la dénomination «commission d'invalidité» ait pu déterminer un préjudice quelconque envers la requérante. D'autre part, les raisons tirées à la fois de la nécessité d'une application uniforme du statut et du simple bon sens empêcheraient d'imaginer qu'un refus de signature d'un membre d'une commission régulièrement constituée soit admissible à une date et inadmissible à une autre.

C'est lors de la constitution d'une telle commission que la requérante aurait eu le droit de s'entourer de toutes les garanties nécessaires; la procédure de constitution n'ayant fait l'objet d'aucune contestation de sa part, c'est le verdict rendu à la majorité par cette commission qui serait à considérer «comme valable au sens du statut avec toutes les conséquences en droit» (arrêt dans l'affaire 31-71, Recueil 1975, p. 344, attendu n° 14).

e) Quant au quatrième moyen de fond

La *requérante* souligne que lors de son audition du 29 janvier 1975, le secrétaire général aurait refusé à son avocat de prendre la parole: il y aurait violation des droits de la défense (voir annexe IX relative à la procédure disciplinaire).

Le *Conseil* répond que les dispositions du statut relatives à la procédure disciplinaire habiliteraient expressément le fonctionnaire à se faire assister d'un défenseur, cette assistance ayant lieu «devant le conseil de discipline». Aucune obligation statutaire n'aurait existé en revanche de convoquer le défenseur de la requérante lors de l'audition du 29 janvier 1975. L'avocat de la requérante ayant néanmoins accompagné celle-ci lors de cette audition, il résulterait de la note au dossier établie par le secrétaire général en date du 30 janvier 1975, que le défenseur avait eu la possibilité d'exprimer son point de vue.

La *requérante* réplique par de longs développements sur la prééminence du droit de la défense et la nécessité de permettre l'assistance d'un avocat même en cas de silence des textes applicables.

Le *Conseil* rétorque que cette question n'aurait pas à être tranchée dans le cas d'espèce.

Attendu que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 27 octobre 1976;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 novembre 1976;

En droit

1 Attendu que, par recours enregistré au greffe de la Cour le 17 décembre 1975, la requérante, entrée au service du Conseil le 16 janvier 1964 et titularisée le 16 juillet suivant comme fonctionnaire de grade C 4, en qualité de dactylographe, a demandé principalement l'annulation de la décision de la défenderesse du 16 octobre 1972 ouvrant une procédure disciplinaire à son encontre et de celle du 24 février 1975 comportant sa révocation;

2 attendu qu'à la suite d'un accident dont elle avait été victime au cours d'un exercice d'équitation, la requérante s'est vue reconnaître, dans le cadre du régime d'assurance statutaire contre la vie privée, une invalidité permanente de 15 %;

3 qu'ayant demandé de ne plus devoir effectuer de travaux dactylographiques «incompatibles avec son état de santé», elle a été transférée de janvier 1971 à janvier 1972 au service de la comptabilité;

4 qu'un examen médical effectué par le médecin-conseil de l'institution et un spécialiste consulté par elle ayant conclu à l'aptitude de la requérante à exercer des travaux de dactylographie, cette dernière a été remise à la disposition de la centrale dactylographique par note du 24 mai 1972;

5 attendu que, la requérante ayant refusé de rejoindre son poste, l'autorité investie du pouvoir de nomination a, le 16 octobre 1972, ouvert une procédure disciplinaire à son encontre, en lui reprochant de violer l'obligation d'obéissance (article 21, alinéa 3, du statut) et celle d'être à tout moment à la disposition de l'institution (article 55, alinéa 1, du statut);

6 attendu que, dans son avis du 4 juillet 1973, le conseil de discipline réuni par la défenderesse a recommandé qu'il soit procédé à un nouvel examen médical de la requérante;

7 que cet examen a eu lieu le 25 juillet 1973, mais que la requérante ayant présenté l'avis d'un spécialiste consulté par elle, la partie défenderesse a décidé de procéder à un complément d'investigation médicale contradictoire;

8 que, pour cet examen, l'administration a désigné le Dr Castiaux, la requérante le Dr D'avanzo et que les deux médecins désignés se sont mis d'accord sur le nom du Dr Godenne en tant que troisième médecin;

9 que le rapport d'examen, pour lequel le Dr D'Avanzo a refusé sa signature, a conclu à l'aptitude de la requérante à exercer des travaux de dactylographie;

Sur la recevabilité

10 Attendu que, dans son recours, la requérante conclut à ce que:

1. «soit déclarée nulle et de nul effet la décision du 16 octobre 1972 par laquelle l'autorité décida l'ouverture d'une procédure disciplinaire à charge de la requérante;

2. soit déclaré nul l'ensemble de la procédure disciplinaire pour vice de forme, et déclaré nul et inopérant l'avis du 4 juillet 1973 du conseil de discipline;

3. soit déclaré nul et dépourvu de valeur scientifique suffisante le rapport médical du 22 novembre 1974 relatif à l'état de santé de la requérante;

4. soit déclarée nulle l'audition de la requérante du 29 janvier 1975 par le secrétaire général pour violation des droits de la défense;

5. soit en conséquence déclarée nulle et de nul effet la décision de révocation du 24 février 1975 (n° 146/75), et soit dit pour droit que la requérante est réintégrée au 1er mars 1975 de tous ses droits de fonctionnaire au grade C 3 au secrétariat général du Conseil»;

11 attendu que le Conseil objecte que les demandes autres que celle tendant à l'annulation de la décision de révocation seraient irrecevables;

12 que, toutefois, au stade de la réplique la requérante s'est bornée à cette seule demande, les autres devant, selon elle, être considérées comme de simples moyens;

13 que dès lors l'exception d'irrecevabilité est devenue sans objet;

Sur le fond

14 Attendu que la requérante prétend tout d'abord que l'administration aurait dû, conformément à l'article 59, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, saisir la commission d'invalidité avant de réunir le conseil de discipline;

15 que, vu les certificats médicaux produits par elle, l'administration n'aurait pas été en droit d'exiger qu'elle se soumette à son affectation à la centrale dactylographique;

16 que, par contre, la divergence entre les opinions du médecin-conseil de l'administration et le spécialiste consulté par elle et celles ressortissant des certificats produits par la requérante aurait dû amener l'administration à saisir la commission d'invalidité en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du statut;

17 attendu que l'article 59 du statut concerne, d'une part, le congé de maladie du fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'accident et, d'autre part, le congé d'office décidé par l'institution;

18 que, dès lors, le troisième paragraphe de cet article, en disposant qu'en cas de contestation la commission d'invalidité est saisie pour avis, ne peut viser que le cas de congé de maladie, sans préjudice de la question de savoir s'il ne vise que le cas prévu au paragraphe 2 de l'article ou également celui visé au paragraphe 1;

19 qu'aux fins de la présente espèce il suffit de constater que celle-ci ne concerne pas un congé de maladie de la requérante, mais la situation créée par les objections qu'elle a soulevées contre son affectation à la centrale dactylographique en s'appuyant sur son état de santé;

20 qu'en tout cas l'article 59, notamment en son paragraphe 3, ne vise pas une telle situation et ne saurait dès lors être invoqué dans la présente affaire;

21 attendu que la requérante critique d'autre part la procédure suivie par le conseil de discipline, et demande l'annulation de l'avis qu'il a rendu, l'un des membres le composant ayant été absent à compter du 5 décembre 1972, et la signature de ce dernier ne paraissant pas au bas de l'avis dudit conseil;

22 attendu que, si les faits invoqués par la requérante tendent à démontrer que l'avis du conseil de discipline a été préparé et arrêté dans des conditions irrégulières, cette irrégularité n'a cependant pas pu lui nuire;

23 qu'en effet l'avis fait, en substance, droit à ses griefs en ce que, après avoir proposé deux solutions alternatives, le conseil recommande «qu'il soit procédé à une visite médicale de M^lle^ Perinciolo pour en déterminer l'état de santé actuel»;

24 qu'ainsi faisant le conseil, qui lui-même n'est pas qualifié pour émettre des appréciations de nature médicale, s'est en fait remis au résultat d'un nouvel examen médical pour décider du bien-fondé des réclamations de la requérante;

25 que l'autorité investie du pouvoir de nomination ayant suivi la recommandation et procédé à la convocation d'une commission de médecins, l'issue de la procédure disciplinaire a été aussi favorable à la requérante qu'elle pouvait l'être dans les circonstances;

26 attendu que dans ces conditions, le moyen tendant à ce que la procédure disciplinaire soit déclarée irrégulière et à ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit obligée de la répéter, est de nature frustratoire parce qu'il est constant qu'une telle mesure ne pourrait pas profiter à la requérante;

27 que dès lors le moyen ne peut pas être retenu;

28 attendu que la requérante soutient d'autre part que le rapport de la commission médicale instituée à la demande du secrétaire général pour juger de l'aptitude de la requérante à exercer des travaux de dactylographie devrait être considéré comme nul aux motifs que:

1) l'un des membres de cette commission étant habituellement désigné par la compagnie d'assurance auprès de laquelle est souscrite la police d'assurance des fonctionnaires des Communautés contre les risques de la vie privée, il y aurait eu conflit d'intérêts pour cette personne;

2) le rapport ne ferait pas état en détail de certains avis d'experts médicaux produits par la requérante;

3) ce rapport n'a pas été signé par le Dr D'Avanzo;

29 attendu quant au premier grief que les faits allégués ne montrent pas l'existence d'un conflit d'intérêts, la commission médicale ayant dû donner un avis au secrétaire général sur l'aptitude au travail de la requérante, question qui ne relève pas de la responsabilité d'une compagnie d'assurance;

30 que, par ailleurs, le médecin en question a été choisi d'un commun accord par ceux désignés par le Conseil et par la requérante;

31 attendu quant au deuxième grief, que le rapport de la commission médicale ne devait pas obligatoirement se référer à un document soumis devant elle, le but d'un tel rapport étant de fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination des conclusions sur l'état de santé de la personne en cause;

32 attendu quant à l'absence de signature, qu'il ressort du rapport d'expertise que les membres de la commission médicale ont participé aux différents stades de l'expertise, et que ce n'est qu'au moment de la rédaction des conclusions que le Dr D'Avanzo a refusé de participer aux travaux;

33 qu'il n'est pas admissible que le membre d'une commission médicale, désigné par l'un des intéressés, puisse par un refus de signature bloquer la procédure et rendre impossible l'application des dispositions statutaires;

34 que, pour ces raisons, le moyen relatif à la validité du rapport de la commission médicale ne peut être retenu;

35 attendu que la requérante soutient en dernier lieu que lors de son audition du 29 janvier 1975, le secrétaire général aurait refusé d'entendre son avocat, en violation des droits de la défense et de l'annexe IX du statut relatif à la procédure disciplinaire;

36 attendu que l'article 4 de l'annexe IX autorise le fonctionnaire incriminé à être assisté devant le conseil de discipline par le défenseur de son choix, mais

qu'aucun droit semblable n'est reconnu pour l'audition par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

37 que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

Sur les dépens

38 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

39 que la requérante a succombé en ses moyens;

40 que cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté;**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Donner O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 décembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. M. Donner